



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2025-210

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2025-08-06-00003 - Arrêté tarification CPH 2025 COALLIA 45 (5 pages)	Page 3
R24-2025-08-06-00002 - Arrêté tarification CPH 2025 IMANIS (5 pages)	Page 9
R24-2025-08-06-00001 - Arrêté tarification modificatif CPH Coallia 37 2025 (4 pages)	Page 15

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-06-00003

Arrêté tarification CPH 2025 COALLIA 45

**ARRÊTÉ**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025**  
**DU CENTRE PROVISOIRE HEBERGEMENT (CPH) D'ORLEANS**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA**  
**16-18 COUR SAINT-ELOI - 75012 PARIS**  
**N° FINESS : 450009600 – N° SIRET : 775 680 309 00611**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'ouverture du centre d'hébergement provisoire à Gien ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant le transfert du centre d'hébergement provisoire à Orléans et fixant sa capacité à 40 places ;

**VU** la décision du 28 février 2022 portant extension de la capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret géré par l'association COALLIA et fixant sa capacité à 52 places ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 8 juillet 2025 ;

**Vu** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association COALLIA

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 934,85 € dont 9 967,85 CNR pour réfection des logements	569 140,85 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	348 763,00 € dont 15 000,00 € pour des ateliers linguistiques	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	176 443,00 €	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	530 173,00 €	569 140,85 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables Excédent 2023 de la section d'exploitation reporté au financement des mesures d'exploitation non reconductible	24 967,85 €	

pour l'achat d'équipement et de réfection et pour la mise en place d'ateliers linguistiques		
---	--	--

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement est arrêtée à : **cinq cent trente mille cent soixante-treize euros (530 173 €).**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : **quarante-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et huit centimes € (44 181,08 euros).**

Cette dotation représente un coût journalier arrondi de 27,93 € par place (montant arrondi).

**En ce qui concerne l'exercice 2026**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **cinq cent trente mille cent soixante-treize euros (530 173 €).**

Coût à la place de référence	27,93€ (montant arrondi)
Nombre de places	52
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	530 173 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	44 181,08 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,93 € (montant arrondi) pour 52 places pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **quarante-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et huit centimes € (44 181,08 euros).**

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français

de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées.

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-06-00002

Arrêté tarification CPH 2025 IMANIS

**ARRÊTÉ**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025**  
**DU CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION IMANIS**  
**21 AVENUE DE VERDUN- 45200 MONTARGIS**  
**N° FINESS : 450015798 – N° SIRET : 39865417800035**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association IMANIS ;

**VU** la décision du 28 février 2022 et l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement de l'association IMANIS ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association IMANIS

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 984,00 € dont 11 720,00 € en mesures non reconductibles	446 039,65 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	228 198,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	114 857,65 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	419 169,65 €	446 039,65 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 150,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables Excédent 2023 de la section d'exploitation reporté au financement des mesures d'exploitation non reconductible pour matières et fourniture réfection	11 720,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : **quatre cent dix-neuf mille cent soixante-neuf euros et soixante-cinq centimes (419 169,65 €)**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : **trente-quatre mille neuf cent trente euros et quatre-vingts centimes € (34 930,80 €)**.

Cette dotation représente un coût journalier arrondi de 28,01 € par place.

**En ce qui concerne l'exercice 2026**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **quatre cent dix-neuf mille cent soixante-neuf euros et soixante-cinq centimes (419 169,65 €)**.

Coût à la place de référence	28,01 €
Nombre de places	41
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	419 169,65 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	34 930,80 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,01 € arrondi pour 41 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **trente-quatre mille neuf cent trente euros et quatre-vingts centimes (34 930,80 €)**.

**ARTICLE 3** : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-06-00001

Arrêté tarification modificatif CPH Coallia 37  
2025

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025**  
**DU CENTRE PROVISOIRE HEBERGEMENT (CPH) DE TOURS**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION Coallia**  
35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37 204 TOURS CEDEX  
**N° FINESS : 370002859 – N° SIRET : 775 680 309 01221**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association Coallia ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement de l'association Coallia ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association Coallia

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 709,00 €	1 057 938,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	559 899,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	412 330,00 €	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	993 678,00 €	1 057 938,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	64 260,00 €	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : **neuf cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix-huit euros (993 678,00 €)**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : **Quatre-vingt-deux mille huit cent six euros et cinquante centimes (82 806,50 €)**.

Cette dotation représente un coût journalier de 27,78 € (montant arrondi) par place.

**En ce qui concerne l'exercice 2026**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **neuf cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix-huit euros (993 678,00 €)**.

Coût à la place de référence	27,78 €
Nombre de places	98
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	993 678,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	82 806,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,78 € (montant arrondi) pour 98 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **Quatre-vingt-deux mille huit cent six euros et cinquante centimes (82 806,50 €)**.

**ARTICLE 3** : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI